

DECLARER UN RASSEMBLEMENT / UNE MANIFESTATION

La liberté de manifestation est une liberté fondamentale reconnue et protégée par de nombreux textes internationaux et européens, notamment l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les juridictions internationales et européennes sont fermes et vigilantes sur ces questions. En aucun cas la liberté de manifester ne peut être entravée par un régime d'autorisation préalable. Le défaut de déclaration préalable ne devrait pas être pénalement sanctionné selon les Nations Unies, contrairement à ce qui est prévu en droit pénal français qui réprime pénalement le fait de ne pas déclarer une manifestation sur la voie publique (article 431-9 du code pénal 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende) ce qui est particulièrement disproportionnée et attentatoire à la liberté de manifester. En droit français, **la manifestation sur la voie publique n'est pas soumise à un régime d'autorisation mais à un simple régime de déclaration préalable**. La Préfecture n'a pas à autoriser ou accepter, elle n'a que le pouvoir d'interdiction en cas de menace à l'ordre public.

➤ CE QUI DOIT ETRE DECLARE

Article L211-1 du code de la sécurité intérieure :

« Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. »

La manifestation n'a pas de définition légale mais la Cour de cassation en a dégagé les contours dans une décision en 2016 :

« tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune »

La définition comporte une marge d'appréciation. En pratique, si vous organiser un rassemblement devant votre SPIP ou votre établissement vous pouvez vous passer de déclaration. Si en revanche vous prévoyez un « cortège » avec un déplacement et/ou un rassemblement sur la voie publique y compris devant un TJ par exemple, une déclaration est légalement nécessaire.

Plus globalement, une déclaration a le mérite de donner plus de visibilité à une mobilisation puisque services préfectoraux et mairie sont informés.

Si une manifestation politique est déclarée, elle peut avoir lieu si elle n'a pas été interdite. Une manifestation peut être interdite, déclaration ou non, si elle revêt un trouble à l'ordre public

➤ QUE DOIT CONTENIR LA DECLARATION ?

Coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal)

- Nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse mail) des organisateurs de la manifestation
- Objet de la manifestation
- Lieu(x) de la manifestation
- Date et heures de début et de fin
- Itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège)
- Estimation du nombre de participants attendus
- Descriptif des dispositifs de sécurité mis en place
- Particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.).

La déclaration doit être signée par au moins un des organisateurs de l'événement.

Nous vous joignons en annexe un modèle de déclaration.

➤ QUAND DECLARER ?

La déclaration doit être réalisée **au moins 3 jours francs avant l'événement** et **au maximum 15 jours avant l'événement**.

➤ COMMENT DECLARER ?

La déclaration est à adresser **à la préfecture de votre département**, à l'exception de certaines communes où elle n'est pas compétente et pour lesquelles il faut effectuer la déclaration auprès de la mairie. Vous en trouverez la liste ici : [Compétence territoriale gendarmerie et police nationales - data.gouv.fr](https://data.gouv.fr/explore/themes/compete/compete-territoriale-gendarmerie-et-police-nationales)

La (quasi) totalité des préfectures disposent d'une adresse mail via laquelle vous pouvez transmettre votre déclaration.

➤ ET ENSUITE ?

Sauf à ce que la préfecture estime que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, il vous est remis un récépissé.

Il est possible que la personne qui aura renseigné ses coordonnées dans la déclaration soit contactée par les services de la préfecture pour des détails organisationnels.



CGT SPIP XX, adresse, téléphone

Nom du représentant (par exemple secrétaire local)

À [lieu] , le [date]

[Adresse de la préfecture]

Madame ou Monsieur le Préfet),

Je vous informe que la CGT SPIP XX souhaite organiser [préciser le type d'événement]

- le 6 mai 2025
- à [lieu(x)]

Le bon déroulement de la manifestation requiert une occupation temporaire du domaine public par l'association (ou le collectif) :

- le 6 mai 2025
heure de début : [préciser l'heure]
heure de fin : [préciser l'heure]
- à l'endroit suivant (ou aux endroits suivants) :

J'estime le nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au même endroit au même moment à **[indiquer le nombre]** .

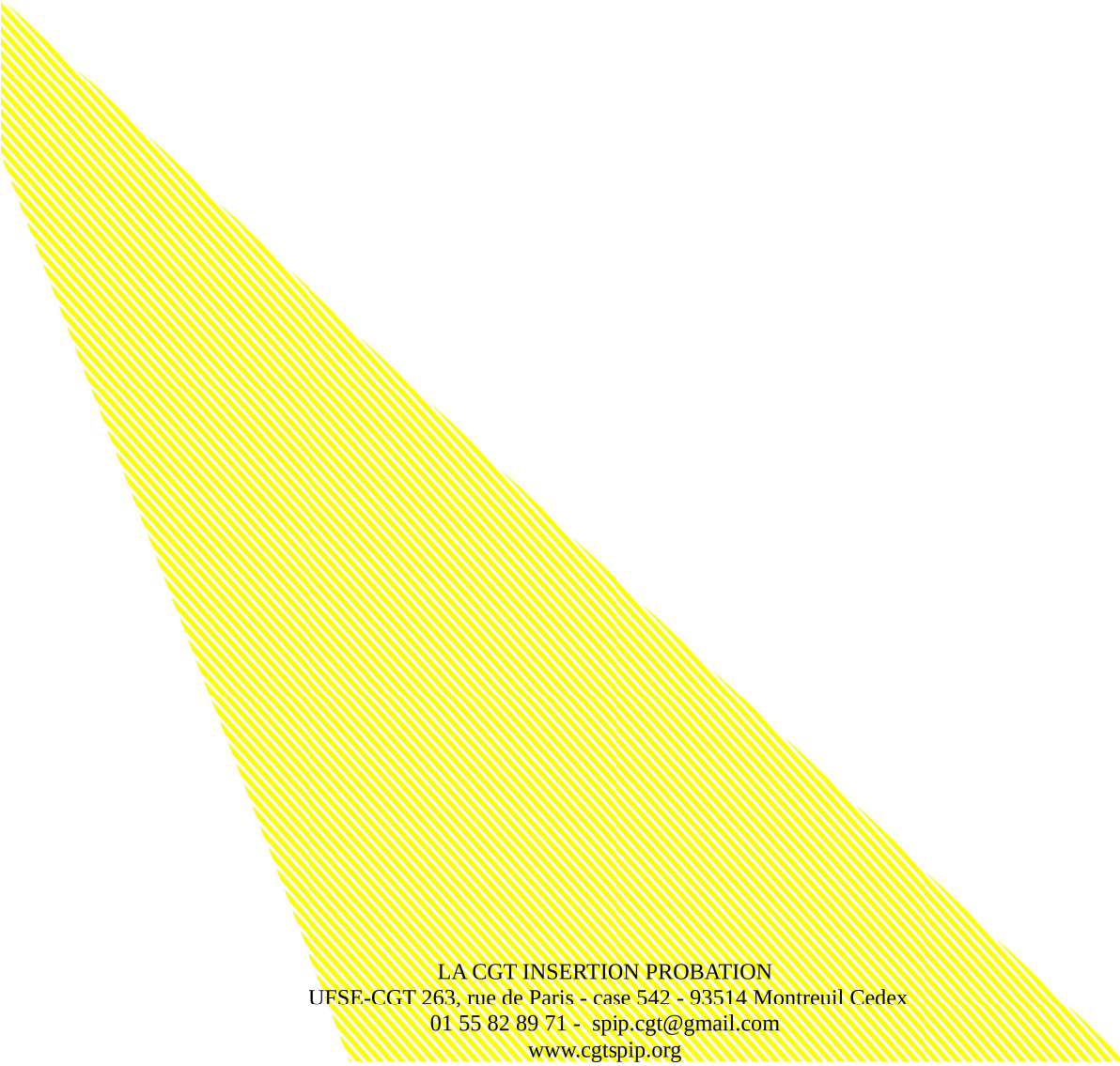
Vous trouverez, ci-joint, la liste des personnes mandatées pour assurer la bonne organisation de l'événement, avec leurs nom, prénom, domicile et moyens de contact :

[Prénom, nom, domicile des organisateurs de l'événement habitant dans le département où a lieu la manifestation]

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Maire (ou Madame ou Monsieur le Préfet), l'assurance de ma considération distinguée.

[Prénom, Nom et signature de l'un des organisateurs précités]



LA CGT INSERTION PROBATION
UFSE-CGT 263, rue de Paris - case 542 - 93514 Montreuil Cedex
01 55 82 89 71 - spip.cgt@gmail.com
www.cgtspip.org